



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,  
DE L'OUTRE-MER, DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'IMMIGRATION

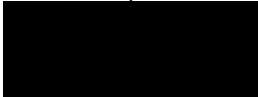
*Secrétariat Général*

DIRECTION DE LA MODERNISATION ET  
DE L'ACTION TERRITORIALE

SOUS-DIRECTION DE LA CIRCULATION  
ET DE LA SECURITE ROUTIERES

SERVICE DU FICHIER NATIONAL  
DES PERMIS DE CONDUIRE

Affaire suivie par :



Paris, le 09 SEP. 2011

Maître Michel BENEZRA  
67 avenue Kléber  
75116 Paris

Maître,

Vous avez appelé mon attention sur la situation du permis de conduire de M. [REDACTED].

Je vous précise que les informations relatives aux infractions relevées à son encontre les 9 et 29 octobre 2006 ont été rectifiées.

Par conséquent, la lettre référencée 48 SI qui lui a été adressée est à considérer comme nulle et non avenue.

Par ailleurs et après vérifications auprès des autorités judiciaires compétentes, il s'avère que votre client a été informé que les autres infractions citées dans votre recours étaient susceptibles de donner lieu à des retraits de points de son permis de conduire. Cette information figure sur les procès-verbaux de contraventions adressés à ces occasions.

Dans ces conditions, les décisions ministérielles de retraits de points correspondantes prises à son encontre sont légalement fondées.

Veillez agréer, Maître, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le ministre de l'Intérieur  
et par délégation,  
le [REDACTED] du fichier national  
des permis de conduire

